

JUSTEL - Législation consolidée

<http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/arrete/2021/07/02/2021031779/justel>

Dossier numéro : 2021-07-02/06

Titre

2 JUILLET 2021. - Arrêté du Gouvernement flamand relatif aux appels en 2021 pour une prime au patrimoine dans le cadre de la relance

Source : AUTORITE FLAMANDE

Publication : Moniteur belge du 23-07-2021 page : 75940

Entrée en vigueur : 02-08-2021

Table des matières

Art. 1-2

Texte

Article [1er](#). Dans l'année 2021, des appels pour une prime au patrimoine dans le cadre de la relance peuvent être lancés selon la procédure visée à l'article 11.2.27 de l'Arrêté sur le Patrimoine immobilier du 16 mai 2014.

Par dérogation aux articles 11.2.27/2, 11.2.27/5, 11.2.28, 11.2.30 et 11.2.31 de l'arrêté précité, les dates limites d'introduction et de décision pour les appels visés à l'alinéa 1er, sont arrêtées comme suit :

- 1° le ministre lance l'appel au plus tard le 1er septembre 2021 ;
- 2° le preneur de prime introduit un dossier de préselection au plus tard le 1er novembre 2021 ;
- 3° le ministre décide au plus tard le 1er mars 2022 quels projets sont sélectionnés pour introduire un dossier de prime ;
- 4° le preneur de prime introduit un dossier de prime au plus tard le 15 juillet 2022 ;
- 5° l'agence examine au plus tard le 15 octobre 2022 si le dossier est éligible à une prime au patrimoine ;
- 6° le ministre octroi la prime au patrimoine au plus tard le 1er décembre 2022.

[Art. 2](#). Le ministre flamand compétent pour le patrimoine immobilier est chargé de l'exécution du présent arrêté.